



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 73168

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les revendications exprimées par les retraités non salariés du commerce. Les intéressés, souvent de condition modeste, souhaiteraient que soit instauré un régime de réduction d'impôt en faveur de ceux d'entre eux qui, à titre individuel, ont cotisé pour bénéficier d'une garantie d'assurance maladie complémentaire auprès d'organismes dont l'action relève du principe de solidarité. De plus, ces retraités seraient désireux d'être exonérés de CSG et RDS sur les revenus de leurs capitaux mobiliers et immobiliers. Enfin, ils voudraient voir augmenter le montant de leur retraite afin qu'il soit porté à hauteur de celui des exploitants agricoles. Aussi, il le remercie de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt suggérée en faveur des retraités des régimes non salariés non agricoles, leur permettant de déduire tout ou partie des primes qu'ils versent à leurs organismes d'assurance maladie complémentaire, entraînerait une rupture d'égalité devant les charges publiques dans la mesure où elle n'est pas permise aux retraités des autres régimes. Elle s'avère d'autant moins justifiée que les prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ont été alignées sur celles du régime général le 1er janvier 2001. Cette mesure a permis la réduction progressive du surcroît de cotisations que les retraités de ces régimes versaient à leur compagnie d'assurance ou à leur mutuelle, pour la prise en charge du ticket modérateur. De même, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, il n'est pas possible d'accorder aux seuls retraités des professions indépendantes une exonération de CSG et de CRDS sur les revenus de leurs capitaux mobiliers et immobiliers. Enfin, la revalorisation des retraites de base des artisans et des commerçants suit les mêmes règles que celles du régime général, lesquelles sont aussi applicables au régime agricole. Au 1er janvier 2002, la revalorisation des retraites aurait dû être de + 1,9 %, selon les règles prévues par le code de la sécurité sociale, mais le Gouvernement a souhaité donner, comme en 2001, un coup de pouce de 0,3 point qui porte la revalorisation à + 2,2 %.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73168

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 851

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2032